



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de la Savoie

Arrondissement de Chambéry
Canton de Saint-Alban Leysse

COMMUNE DE BASSENS

N°/Réf. : SD-23/03

Date de convocation :
04/01/2023

Date de réunion :
11/01/2023

Nbre de conseillers :

En exercice	12
Présents	9
Votants	11

Objet :

Règlement Budgétaire
et Financier
(RBF)

Affichage
(extrait délibération)

Le : 13.01.23

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE BASSENS (SAVOIE)

L'an deux mil vingt-trois

Le onze janvier à dix-huit heures trente minutes,

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale

Légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de M. THIEFFENAT Alain, Maire, Président du Centre Communal d'Action Sociale,

Etaient présents :

M. THIEFFENAT Alain, Maire, Président du CCAS,

Mme ETELLIN Martine, Mme FOURNIER Marie Françoise, M. KARAOGLANIAN Marc,

Mme CHANTEAU Sophie, Conseillers Municipaux.

M. BOILLOT Louis, M. DURIX Jean-Paul, Mme NANTOIS Christiane,

Mme MARCELLIN-ROSSAT Marie-Josèphe, membres nommés.

Mme COCHET Stéphanie, donne pouvoir à Mme ETELLIN.

Mme ABOULLAIL Christelle, donne pouvoir à Mme FOURNIER.

Excusée : Mme LAMBERT Martine

Formant la majorité des membres en exercice.

Mme CHANTEAU Sophie a été élue Secrétaire de séance.

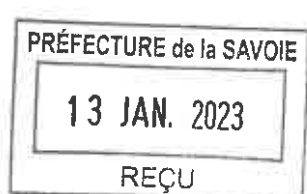
- Considérant l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses article L2321-3 et R2321-3,
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- Vu la délibération du 3 mars 2022 approuvant la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023.
- Les communes de plus de 3500 habitants doivent adopter un règlement budgétaire et financier (RBF) avant le vote de leur première délibération budgétaire M57. Le RBF est facultatif en M14 mais devient obligatoire en M57 pour les communes de plus de 3500 habitants.
- Le RBF est valable pour une mandature mais est révisable à tout moment. Il doit être adopté par le conseil d'administration du CCAS au cours de l'une des séances précédant celle du vote du premier budget primitif M57.
- La rédaction du RBF est libre et est propre à chaque collectivité.

Le Conseil d'Administration du CCAS, **DÉCIDE, à l'unanimité,**

D'APPROUVER le Règlement Budgétaire et Financier (RBF), ci-annexé

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures, certifié conforme.



LE MAIRE,
PRESIDENT DU CCAS
ALAIN THIEFFENAT



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de la Savoie

Arrondissement de Chambéry
Canton de Saint-Alban-Leysses

COMMUNE DE BASSENS

REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

CCAS de Bassens





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de la Savoie

Arrondissement de Chambéry
Canton de Saint-Alban-Leysse

COMMUNE DE BASSENS

PREAMBULE

Dans le cadre de l'adoption de la nomenclature M57 au 01/01/2023, la commune de Bassens a l'obligation de se doter d'un règlement budgétaire et financier (RBF).

LE CADRE BUDGETAIRE

1. RAPPELS REGLEMENTAIRES

Les différents documents budgétaires sont le budget primitif (BP), le budget supplémentaire (BS), les décisions modificatives (DM) et le compte administratif (CA).

Le **budget** est l'acte par lequel l'assemblée délibérante prévoit et autorise les dépenses et les recettes d'un exercice. Il s'exécute selon un calendrier précis.

- ✓ en dépenses : les crédits votés sont limitatifs ; les engagements ne peuvent être validés que si des crédits ont été mis en place ;
- ✓ en recettes : les crédits sont évaluatifs ; les recettes réalisées peuvent être supérieures aux prévisions.

Le **budget primitif** prévoit les recettes et dépenses de la collectivité au titre de l'année.

Le **budget supplémentaire** reprend les résultats de l'exercice précédent tels qu'ils figurent au compte administratif.

Les **décisions modificatives** autorisent les dépenses non prévues ou insuffisamment évaluées lors des précédentes décisions budgétaires. Ces dépenses doivent être équilibrées par des recettes ou dépenses non réalisées.

Le **compte administratif** est un document de synthèse qui présente les résultats de l'exécution du budget de l'exercice.

Le budget comporte deux sections : la section de fonctionnement et la section d'investissement. La section de fonctionnement est présentée en équilibre en dépenses et en recettes ; la section d'investissement peut être présentée en suréquilibre (les recettes excédant alors les dépenses).

Le budget est présenté par chapitre et article conformément à l'instruction comptable M57 en vigueur à la date du vote. Il contient également des annexes présentant notamment la situation patrimoniale ainsi que divers engagements de la collectivité.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de la Savoie

Arrondissement de Chambéry
Canton de Saint-Alban-Leysse

COMMUNE DE BASSENS

2. LE DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES

Dans les deux mois précédant le vote du budget, le Maire doit présenter au conseil municipal un rapport d'orientation budgétaire (ROB) devant donner lieu à débat. Ce rapport porte sur les orientations générales à retenir pour l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés. Les prévisions du budget doivent être sincères, toutes les dépenses et toutes les recettes obligatoires et prévisibles doivent être inscrites, elles ne sont ni sous-estimées, ni surestimées.

3. PRECISIONS SUR LA DATE D'ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF

Rappel réglementaire :

Le budget est prévu pour la durée d'un exercice qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. Il peut être adopté jusqu'au 15 avril de l'exercice auquel il s'applique (ou jusqu'au 30 avril l'année de renouvellement du conseil municipal en application du L.1612-2 du CGCT). Par dérogation, le délai peut également être repoussé au 30 avril lorsque les informations financières communiquées par l'Etat parviennent tardivement aux collectivités locales.

La commune de Bassens prend comme orientation de voter le budget primitif dans les deux premiers mois de l'année N et effectuera un budget supplémentaire dans le courant du deuxième trimestre de l'année N et qui reprendra les résultats de l'exercice précédent tels qu'ils figurent au compte administratif.

4. PRECISIONS SUR LE NIVEAU DE VOTE DU BUDGET

Selon les dispositions réglementaires s'appliquant aux communes de plus de 3500 habitants, le conseil municipal de Bassens délibère sur un vote du budget présenté par nature. Le vote s'opère au niveau du chapitre sauf pour les articles spécialisés.

5. PRECISIONS SUR LES VIREMENTS DE CREDITS OPERES EN COURS D'EXERCICE

Conformément à la règle de fongibilité des crédits, possibilité offerte par la M57, l'exécutif décide de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7.5% des dépenses réelles, sous réserve que l'assemblée ait donné au préalable son accord à une telle opération (ceci ne concerne pas les dépenses de personnel, Ch 012).



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de la Savoie

Arrondissement de Chambéry
Canton de Saint-Alban-Leysse

COMMUNE DE BASSENS

LA GESTION DES CRÉDITS (TENUE D'UNE COMPTABILITÉ D'ENGAGEMENT)

La tenue d'une comptabilité d'engagement au sein de la comptabilité administrative est une obligation qui incombe à l'exécutif de la collectivité. Elle n'est pas obligatoire en recettes.

En revanche, la pratique de l'engagement est un véritable outil d'aide à la gestion et au suivi des recettes. Cette comptabilité doit permettre de connaître à tout moment :

- ✓ Les crédits ouverts en dépenses et recettes,
- ✓ Les crédits disponibles pour engagement,
- ✓ Les crédits disponibles pour mandatement,
- ✓ Les dépenses et recettes réalisées,
- ✓ L'emploi fait des recettes grevées d'affectation spéciale (ex. GEMAPI).

Cette comptabilité permet de dégager, en fin d'exercice, le montant des restes à réaliser ; elle rend possible des rattachements de charges et de produits.

L'engagement comptable précède ou est concomitant à l'engagement juridique.

Il permet de s'assurer de la disponibilité des crédits pour l'engagement juridique que l'on s'apprête à conclure.

Il est constitué obligatoirement de trois éléments :

- un montant prévisionnel des dépenses
- un tiers concerné par la prestation
- une imputation budgétaire (chapitre et article, fonction pour information)



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de la Savoie

Arrondissement de Chambéry
Canton de Saint-Alban-Leysse

COMMUNE DE BASSENS

DIVERS

1. LES REGLES RELATIVES AU RATTACHEMENT DES CHARGES ET DES PRODUITS

Le rattachement des charges et des produits concerne uniquement la section de fonctionnement. Cette procédure vise à faire apparaître le résultat d'un exercice donné toutes les charges et tous les produits qui s'y rapportent. Les dépenses engagées, pour lesquelles le service a été fait avant le 31 décembre sans que la facture ne soit parvenue, font l'objet d'un rattachement à l'exercice. Sont aussi rattachés les produits correspondants à des droits acquis au cours de l'exercice et qui n'ont pu être comptabilisés. Les instructions comptables prévoient le rattachement dans la mesure où les montants ont une incidence significative sur le résultat.

C'est pourquoi la commune de Bassens, par soucis de sincérité, s'impose de procéder à chaque fin d'exercice budgétaire au rattachement de charges et produits.

2. L'AMORTISSEMENT

L'amortissement comptabilise la dépréciation des immobilisations. C'est un procédé comptable permettant de constituer un autofinancement nécessaire au renouvellement des immobilisations. La nomenclature M57 impose un système d'amortissements au prorata temporis, c'est-à-dire que l'amortissement est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. Le calcul commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine communal. Cette disposition nécessite ainsi un changement de méthode comptable, la collectivité calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1^{er} janvier N+1. Par dérogation au principe d'amortissement au prorata temporis, il a été décidé que les biens dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur) soient amortis en totalité dès le premier exercice suivant leur acquisition.

La commune de Bassens provisionnera les amortissements connus au 1^{er} janvier de l'année N. Concernant les amortissements de l'année N avec un calcul au prorata temporis, une décision modificative en fin d'année entérinera ces dits amortissements.